

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 286

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la demande du 21 février 2018 présentée par la société BURGARD RENOVATION demeurant 23,rue grande 83340 Le Thoronet, concernant des travaux de pose de volets battants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux cités ci-dessus

Sur le boulevard Général Leclerc :

- **Le stationnement sera interdit dans sa portion comprise entre le n°15 et son intersection avec le boulevard de la Commanderie**
- **La circulation sera réglementée par chaussée rétrécie et dévoyée sur les places de stationnement.**
- **la circulation piétonne sera formellement interdite sous la nacelle et dévoyée sur le trottoir d'en face (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune "déviation piétons")**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **lundi 5 mars 2018** et ce pour une durée **d'une semaine**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 22.02.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE